

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT
DE
CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW

1. **ATTENDU** que le *Conseil de la Nation Atikamekw* requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. **VU** la demande, la déclaration sous serment de Constant Awashish, Grand Chef/président du Conseil de la Nation Atikamekw, ainsi que les représentations de M^e Robert-André Adam représentant M^e Benoît Champoux à l'audience;
3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que le *Conseil de la Nation Atikamekw* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

4. **ACCORDE** au *Conseil de la Nation Atikamekw* le statut de participant aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 11 mai 2017

JACQUES VIENS, COMMISSAIRE